



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Paris, 24 novembre 2009
Original : anglais

Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Adoptés par la troisième Réunion des Parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Siège de l'UNESCO, 24 novembre 2009

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**



TABLE DES MATIERES

Numéro de chapitre		Numéro(s) de paragraphe
I INTRODUCTION		
I.A	Les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé	1-3
I.B	Champ d'application du Deuxième Protocole	4-9
I.C	Relation entre la Convention et le Deuxième Protocole	10-11
I.D	Acteurs clés du Deuxième Protocole	12-26
	• Parties	14-16
	• Réunion des Parties au Deuxième Protocole	17-18
	• Le Comité	19-24
	• UNESCO	25-26
II DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PROTECTION		
II.A	Sauvegarde des biens culturels	27-29
II.B	Précautions contre les effets des hostilités	30
III PROTECTION RENFORCÉE		
III.A	Octroi de la protection renforcée	31-75
	• Critères	31-43
	– Biens revêtant la plus haute importance pour l'humanité	32-37
	– Mesures de protection internes, juridiques et administratives, adéquates	38-41
	– Pas d'utilisation à des fins militaires	42-43
	• Procédure d'octroi de la protection renforcée	44-65
	– Listes indicatives	52-53
	– Contenu de la demande	54-62
	– Demande d'urgence	63
	– Retrait d'une demande	64
	– Notification d'un changement de situation	65
	• Décisions du Comité sur la protection renforcée	66-75
	– Décision d'octroyer la protection renforcée	

	<ul style="list-style-type: none"> – dans des cas exceptionnels 73-74 – Décision d’octroyer la protection renforcée à titre provisoire 75 	
III.B	La Liste	76-79
III.C	Perte de la protection renforcée	80-88
	<ul style="list-style-type: none"> • Suspension 82-85 • Annulation 86-88 	
III.D	Procédures relatives à la suspension et à l'annulation	89-93
	<ul style="list-style-type: none"> • Suspension 91-92 • Annulation 93 	
III.E	Usage du signe	94-96
IV	DIFFUSION	97 - 98
V	SUIVI DE L'APPLICATION DU DEUXIÈME PROTOCOLE	99-107
V.A	Rapports périodiques soumis par les Parties	100 - 104
V.B	Rapports du Comité à la Réunion des Parties	105 - 107
VI	ASSISTANCE INTERNATIONALE	108-154
VI.A	Assistance internationale accordée par le Comité, y compris l'assistance financière ou autre octroyée sur les ressources du Fonds	110-122
	<ul style="list-style-type: none"> • Cadre d'application de l'assistance internationale accordée par le Comité 110-113 • Formes de l'assistance internationale accordée par le Comité 114-119 • Priorités et principes d'octroi de l'assistance internationale accordée par le Comité 120-122 	
VI.B	Assistance technique accordée par les Parties par l'intermédiaire du Comité	123-130
VI.C	Assistance technique accordée directement par les Parties au niveau bilatéral ou multilatéral	131-132
VI.D	Concours technique accordé par l'UNESCO	133-135

VI.E	Processus d'examen des demandes d'assistance internationale accordée par le Comité, y compris l'assistance financière octroyée sur les ressources du Fonds	136-153
	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes d'assistance internationale accordée par le Comité, y compris l'assistance financière ou autre octroyée sur les ressources du Fonds 	138-151
	<ul style="list-style-type: none"> • Contenu de la demande 	152-153
VI.F	Demande du concours accordé par l'UNESCO	154

ANNEXE I FORMULAIRE DE DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION RENFORCÉE

ANNEXE II FORMULAIRE DE DEMANDE D'ASSISTANCE INTERNATIONALE POUR LES BIENS CULTURELS ACCORDÉE PAR LE COMITÉ

ANNEXE III TABLEAUX D'ASSISTANCE INTERNATIONALE

Tableau 1	Formes d'assistance internationale et règles de procédure
Tableau 2	Exemples de mesures d'assistance internationale pouvant être accordées par le Comité
Tableau 3	Exemples de mesures du concours technique pouvant être prises par le Secrétariat

I. INTRODUCTION

I.A Les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

1. Le présent document (ci-après dénommé « les Principes directeurs») a pour principal objet d'offrir un outil concis et pratique qui facilite la mise en œuvre du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le Deuxième Protocole ») par les Parties, ainsi que de fournir des orientations au Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le Comité ») et au Secrétariat de l'UNESCO (ci-après dénommé « le Secrétariat ») en vue de l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont définies par le Deuxième Protocole.
2. Le propos des Principes directeurs est d'énoncer les meilleures pratiques pour la mise en œuvre du Deuxième Protocole.
3. Conformément à l'article 27.1 (a) du Deuxième Protocole, les Principes directeurs sont élaborés par le Comité. En application de l'article 23.3 (b) du Deuxième Protocole, ils sont ensuite approuvés par la Réunion des Parties. Le texte des Principes directeurs pourra être révisé de manière à tenir compte des décisions et recommandations adoptées par la Réunion des Parties et le Comité. Article 27.1 (a) du Deuxième Protocole
Article 23.3 (b) du Deuxième Protocole

I.B Champ d'application du Deuxième Protocole

4. Le Deuxième Protocole, entré en vigueur le 9 mars 2004, est un accord international qui complète la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommée « la Convention ») en ce qui concerne les relations entre les Parties. Il vise à améliorer la protection, en cas de conflit armé, des biens culturels définis par la Convention. C'est ainsi qu'aux fins du Deuxième Protocole sont considérés comme « biens culturels », quels que soient leur origine ou leur propriétaire : Article 2 du Deuxième Protocole
 - (a) les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques ; les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique ; les œuvres d'art ; les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique ; ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus ; Article 1 (b) du Deuxième Protocole et Article 1 de la Convention.
 - (b) les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa (a), tels que les musées, les grandes bibliothèques, les

dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa (a) ;

- (c) les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas (a) et (b), dits « centres monumentaux ».

5. Outre les dispositions qui sont mises en œuvre en temps de paix, le Deuxième Protocole s'applique :
 - (a) En cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Parties, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par une ou plusieurs d'entre Elles.
 - (b) Dans tous les cas d'occupation, de tout ou partie du territoire d'une Partie, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.
 - (c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Parties.Article 3.1 du Deuxième Protocole
6. Le Deuxième Protocole complète la Convention en renforçant les dispositions relatives à la sauvegarde et au respect des biens culturels en cas de conflit armé. Articles 5 à 9 du Deuxième Protocole
7. Le Deuxième Protocole met en place un régime de protection renforcée. Il prévoit qu'un bien culturel revêtant la plus haute importance pour l'humanité peut être placé sous protection renforcée. La protection renforcée est octroyée à un bien culturel à partir du moment de son inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée (ci-après dénommée la « Liste »), sur décision du Comité. Articles 10 à 14 du Deuxième Protocole
8. Le Deuxième Protocole définit les violations graves et met les Parties dans l'obligation d'adopter les mesures législatives nécessaires pour considérer ces violations comme infractions pénales dans leur droit interne, sans préjudice de la responsabilité des États en droit international. Il énonce également d'autres obligations faites aux Parties en matière de responsabilité pénale et de compétence juridique. Articles 15 à 21 du Deuxième Protocole
9. Le Deuxième Protocole établit le Comité, composé de douze Parties, qui est essentiellement responsable de l'administration du régime de protection renforcée, du suivi et de la supervision de l'application du Deuxième Protocole, ainsi que de l'octroi de l'assistance internationale. Il établit également le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le Fonds »). Enfin, le Deuxième Protocole prévoit des réunions périodiques des Parties. Chapitre 6 du Deuxième Protocole

I.C Relation entre la Convention et le Deuxième Protocole

10. Seules les Hautes Parties contractantes à la Convention peuvent devenir Parties au Deuxième Protocole. Le Deuxième Protocole complète la Convention pour ce qui concerne les relations réciproques entre les Parties. À titre exceptionnel, cependant, si un bien culturel est placé à la fois sous la protection spéciale définie par la Convention et sous la protection renforcée, seules s'appliquent les dispositions relatives à la protection renforcée. Articles 2 et 4 (b) du Deuxième Protocole
11. Le Deuxième Protocole ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Hautes Parties contractantes à la Convention¹. Dans les rapports réciproques entre les Hautes Parties contractantes à la Convention, les Parties demeurent liées par la seule Convention. Dans les rapports réciproques entre États Parties à la Convention et au Deuxième Protocole, elles sont liées par les deux instruments. Dans les rapports réciproques entre un État Partie à la Convention et au Deuxième Protocole et une Haute Partie contractante à la Convention, les Parties sont liées par les seules dispositions de la Convention. Article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)
Article 30.4 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)

I.D Acteurs clés du Deuxième Protocole

12. Les acteurs clés du Deuxième Protocole sont :
- (a) les Parties ;
 - (b) la Réunion des Parties ;
 - (c) le Comité ; et,
 - (d) l'UNESCO.
13. Les acteurs clés du Deuxième Protocole sont encouragés à assurer la participation d'un large éventail d'acteurs, en particulier les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales dont les objectifs sont similaires à ceux de la Convention et de ses deux Protocoles. En particulier, cette participation pourra consister – entre autres aspects liés au Deuxième Protocole – à l'application du Deuxième Protocole au niveau national, à le faire mieux connaître et à le diffuser tant auprès de groupes cibles que dans le grand public, en offrant des avis d'ordre technique sur la sauvegarde des biens culturels ou, s'agissant des organes constitutifs du Comité international du Bouclier bleu, des conseils concernant l'octroi de la protection renforcée.

Parties

14. Les Hautes Parties contractantes à la Convention sont encouragées à devenir Parties au Deuxième Protocole en déposant un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'UNESCO (ci-après dénommé « le Directeur général »). Des instruments types sont fournis à cette fin par le Articles 41 et 42 du Deuxième Protocole

¹ Acte final de la Conférence diplomatique sur le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 15-26 mars 1999), Rapport analytique, Annexe 1, paragraphe 11. <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001332/133243fo.pdf>

Secrétariat.

- 15.** Le Deuxième Protocole entre en vigueur pour chaque nouvelle Partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Par exception à la règle des trois mois, des situations de conflit armé, présentant à la fois un caractère international ou non, donneront effet immédiat aux ratifications, aux acceptations ou aux approbations du Deuxième Protocole, ou aux adhésions à ce dernier, déposées par les parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation.

Articles 43 et 44 du
Deuxième Protocole

- 16.** La liste des Parties est disponible en ligne à l'adresse suivante : www.unesco.org.

Réunion des Parties

Article 23 du
Deuxième Protocole

- 17.** La Réunion des Parties est l'organe suprême mis en place par le Deuxième Protocole en vue de promouvoir son application. Elle a pour missions :

- (a) d'élire les membres du Comité ;
- (b) d'approuver les Principes directeurs élaborés par le Comité ;
- (c) de fournir des orientations concernant l'utilisation du Fonds par le Comité et d'en assurer la supervision ;
- (d) d'examiner les rapports présentés par le Comité ;
- (e) d'examiner tout problème lié à l'application du Deuxième Protocole et de formuler des recommandations selon le cas ; et,
- (f) de conférer au Comité des attributions autres que celles visées aux alinéas (a) à (f) de l'article 27.1 du Deuxième Protocole.

- 18.** La Réunion des Parties est convoquée en même temps que la Conférence générale de l'UNESCO, et en coordination avec la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, si celle-ci a été convoquée par le Directeur général. Le Directeur général convoque une Réunion extraordinaire des Parties, si un cinquième au moins de celles-ci le demande.

Le Comité

Articles 24 à 27 du
Deuxième Protocole

- 19.** Le Comité est l'organe exécutif intergouvernemental habilité par le Deuxième Protocole à exercer, en coopération avec le Directeur général, les fonctions suivantes :

- (a) élaborer des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole ;
- (b) accorder, suspendre ou retirer la protection renforcée à des

biens culturels, et établir, tenir à jour et assurer la promotion de la Liste ;

- (c) suivre et superviser l'application du Deuxième Protocole et favoriser l'identification des biens culturels sous protection renforcée ;
- (d) examiner les rapports des Parties et formuler des observations à leur sujet, obtenir des précisions autant que de besoin, et établir son propre rapport sur l'application du Deuxième Protocole à l'intention de la Réunion des Parties ;
- (e) recevoir et examiner les demandes d'assistance internationale formulées par les Parties au titre du Deuxième Protocole ;
- (f) décider de l'utilisation du Fonds ; et,
- (g) exercer toute autre attribution qui pourrait lui être conférée par la Réunion des Parties.

- 20.** Outre ces attributions, le Comité adopte des dispositions régissant la présentation de demandes d'assistance internationale. Il définit également les formes que peut prendre cette assistance. Le Comité sert également d'intermédiaire à l'assistance technique fournie par les Parties ou des parties à un conflit. Article 32.3 du Deuxième Protocole
Article 32.4 du Deuxième Protocole
- 21.** Le Comité est composé de douze Parties qui, compte-tenu d'une répartition géographique équitable, sont élues par la Réunion des Parties pour une durée de quatre ans et ne sont immédiatement rééligibles qu'une fois. Les Parties qui sont membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les domaines du patrimoine culturel, de la défense ou du droit international, et s'efforcent, en concertation, de veiller à ce que le Comité dans son ensemble réunisse les compétences adéquates dans tous ces domaines. Article 24 du Deuxième Protocole
- 22.** Le Comité se réunit une fois par an en session ordinaire et, en session extraordinaire, chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il conduit ses travaux en conformité avec son Règlement intérieur. Article 24 du Deuxième Protocole
- 23.** Le Comité adopte et révisé son Règlement intérieur. Il peut définir son calendrier de travail annuel interne et donner d'autres indications pertinentes concernant les aspects pratiques de la conduite de ses travaux, conformément à ce Règlement. Les orientations contenues dans le Règlement intérieur qui concernent les Parties sont diffusées par l'intermédiaire du Secrétariat. Article 26.1 du Deuxième Protocole
- 24.** Le Comité coopère également avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales dont les objectifs sont similaires à ceux de la Convention et de ses deux Protocoles. Pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut inviter à participer à ses réunions et solliciter leur avis Article 27.3 du Deuxième Protocole

dans le cadre de la procédure d'octroi de la protection renforcée, à titre consultatif, des organisations professionnelles éminentes telles que celles qui ont des relations formelles avec l'UNESCO, notamment le Comité international du Bouclier bleu (CIBB) et ses organes constitutifs (le Conseil de coordination des associations d'archives audiovisuelles (CCAAA), le Conseil international des archives (ICA), le Conseil international des musées (ICOM), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA)). Des représentants du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome) (ICCROM) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) peuvent aussi être invités à participer à ses réunions à titre consultatif.

UNESCO

25. Le Comité est assisté par le Secrétariat, qui établit sa documentation, l'ordre du jour de ses réunions, et assure l'exécution de ses décisions. Le Secrétariat reçoit, traduit et diffuse tous les documents officiels du Comité et organise l'interprétation des débats, si nécessaire. Il s'acquitte également de toutes autres fonctions nécessaires afin que le Comité puisse mener ses travaux convenablement. Article 28 du Deuxième Protocole Règlement intérieur du Comité
26. En outre, l'UNESCO accorde un concours technique aux Parties en vue de l'organisation de la protection de leurs biens culturels. La nature et les termes de cette assistance sont décrits en détail dans le chapitre VI. Article 33 du Deuxième Protocole

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PROTECTION

II.A Sauvegarde des biens culturels

27. Les mesures préparatoires prises en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé, conformément à l'article 3 de la Convention, comprennent, le cas échéant: Article 5 du Deuxième Protocole
- l'établissement d'inventaires ;
 - la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments ;
 - la préparation de l'enlèvement des biens culturels meubles ou la fourniture d'une protection *in situ* adéquate desdits biens ; et,
 - la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

Dans la mesure où cette liste n'est pas exhaustive les Parties sont également encouragées à réfléchir à d'autres mesures appropriées conformément à l'objet du Deuxième Protocole.

28. Le Comité encourage les Parties à coopérer au niveau tant international que national avec les organisations non gouvernementales compétentes, ainsi qu'à échanger des informations relatives aux politiques et pratiques nationales en matière de sauvegarde.
29. Afin d'harmoniser la documentation relative à tous les biens culturels protégés au titre du Deuxième Protocole, le Comité encourage les Parties à appliquer, s'il y a lieu, les dispositions pertinentes des Principes directeurs, qui concernent les dossiers de demande de la protection renforcée, à la documentation afférente à tous les biens culturels protégés au titre du Deuxième Protocole.

II.B Précautions contre les effets des hostilités

30. Dans toute la mesure du possible, les Parties doivent:

Article 8 du
Deuxième Protocole

- éloigner les biens culturels meubles du voisinage des objectifs militaires ; ou fournir une protection *in situ* adéquate ; et
- éviter de placer des objectifs militaires à proximité de biens culturels.

III. PROTECTION RENFORCÉE

III.A Octroi de la protection renforcée

Critères

31. Le Comité est habilité à placer un bien culturel sous protection renforcée s'il satisfait aux trois critères énoncés dans le Deuxième Protocole.

Article 10 du
Deuxième Protocole

Biens revêtant la plus haute importance pour l'humanité

32. Lorsqu'il examinera si des biens culturels sont de la plus haute importance pour l'humanité, le Comité évaluera, au cas par cas, leur importance culturelle exceptionnelle et/ou leur caractère unique et/ou si leur destruction constituerait une perte irremplaçable pour l'humanité.
33. Les biens culturels de valeur nationale, régionale ou universelle peuvent avoir une importance culturelle exceptionnelle. Cette importance peut être déduite des critères indicatifs suivants :

Article 10 (a) du
Deuxième Protocole

- il s'agit d'un bien culturel exceptionnel témoignant d'une ou

plusieurs périodes de l'évolution de l'humanité au niveau national, régional ou mondial ;

- il représente un chef-d'œuvre de la créativité humaine ;
- il apporte un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;
- il témoigne d'un échange important d'influences humaines, pendant une période donnée ou dans une aire culturelle définie du monde, sur le développement des arts et des sciences ;
- il a une importance essentielle pour l'identité culturelle des sociétés concernées.

34. Un bien culturel est considéré comme unique en son genre s'il n'existe aucun autre bien culturel comparable présentant la même importance culturelle. La singularité de ce bien découle de divers critères indicatifs, parmi lesquels :

- (a) âge ;
- (b) histoire ;
- (c) communauté ;
- (d) représentativité ;
- (e) emplacement ;
- (f) taille et dimension ;
- (g) forme et conception ;
- (h) pureté et authenticité du style ;
- (i) intégrité ;
- (j) contexte ;
- (k) qualité du travail artistique ;
- (l) valeur esthétique ;
- (m) valeur scientifique.

35. Le critère de la perte irrémédiable pour l'humanité est satisfait si le dommage ou la destruction du bien culturel concerné se traduit par un appauvrissement de la diversité culturelle ou du patrimoine culturel de l'humanité.

36. On présume que le Comité, sous réserve d'autres considérations pertinentes, considèrera que les biens culturels immeubles inscrits sur la Liste du patrimoine mondial satisfont la condition de la plus haute importance pour l'humanité.

37. Dans le cas du patrimoine documentaire, le Comité prendra en considération le fait que les biens culturels sont inscrits au Registre Mémoire du monde de l'UNESCO.

Mesures de protection internes, juridiques et administratives, adéquates

38. Le bien culturel est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection. La protection accordée à un bien culturel d'une valeur exceptionnelle tient compte des obligations des Parties au titre de l'article 12 du Deuxième Protocole.

Articles 10 (b) et 12
du Deuxième
Protocole

39. Ces mesures garantissent que le bien est protégé comme il se doit contre toute forme de négligence, de dégradation ou de destruction, même en temps de paix. En évaluant si les biens culturels sont protégés par des mesures législatives et administratives internes adéquates reconnaissant leurs valeurs culturelles et historiques exceptionnelles et leur assurant le plus haut niveau de protection, le Comité considère en particulier les mesures nationales tendant à :

- l'identification et la sauvegarde des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole ;
- accorder toute la considération requise à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires ; et,
- une législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le Chapitre 4 du Deuxième Protocole.

40. Les mesures internes, juridiques et administratives garantissant la protection ne sont pertinentes que si elles sont efficaces dans la pratique. Le Comité examine donc aussi si ces mesures reposent sur un système de protection cohérent et si elles produisent les résultats escomptés.

Article 32.1 du
Deuxième Protocole

41. Une Partie peut demander au Comité une assistance internationale pour l'élaboration, la mise au point ou l'application des lois, dispositions administratives et autres mesures à établir.

Pas d'utilisation à des fins militaires

42. Le bien culturel concerné ne doit pas être utilisé à des fins militaires ni pour protéger des sites militaires. La Partie qui a le contrôle sur le bien culturel doit confirmer dans une déclaration que le bien ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. Conformément à l'article 3 du Deuxième Protocole, ces dispositions s'appliquent aussi en temps de paix.

Article 10 (c) du
Deuxième Protocole

43. La surveillance d'un bien culturel par des gardiens armés, spécialement habilités à cet effet, ou la présence auprès de ce bien de forces de police normalement chargées d'assurer l'ordre public n'est pas considérée comme une « utilisation à des fins militaires ».

Article 8.4 de la Convention

Procédure d'octroi de la protection renforcée

44. Les Parties sont fondées et encouragées à soumettre au Comité des demandes d'octroi de la protection renforcée pour des biens culturels placés sous leur juridiction ou leur contrôle. Le Comité, qui établit et tient à jour la Liste, décide dans chaque cas particulier si les critères énoncés plus haut sont satisfaits. Pour faciliter la demande d'octroi de la protection renforcée, le Secrétariat a préparé un formulaire spécifique (annexe I).
45. La demande de l'octroi de la protection renforcée est envoyée au Comité par l'intermédiaire du Secrétariat.
46. Le Secrétariat accuse réception, vérifie si le dossier est complet et enregistre la demande. Il demande à la Partie tout complément d'information qu'il juge utile. Il transmet les demandes complètes au Bureau du Comité (ci-après dénommé « le Bureau »).
47. Le Bureau peut consulter des organisations ayant une expertise appropriée pour évaluer la demande. Il la transmet ensuite (avec l'évaluation) au Comité et peut proposer une décision.
48. Lorsque le Comité a reçu une demande d'inscription sur la Liste, il en informe toutes les Parties. Celles-ci peuvent soumettre au Comité, dans un délai de soixante jours, leurs représentations relatives à cette demande. Ces représentations peuvent se fonder seulement sur les critères mentionnés à l'article 10 et seront spécifiques et porteront sur des faits.
49. Le Comité examine les représentations en fournissant à la Partie qui demande l'inscription l'occasion de répondre avant de prendre sa décision.
50. Dans des cas exceptionnels, lorsque le bien culturel ne satisfait pas au critère de l'article 10 (b), le Comité requiert que la Partie qui a la juridiction ou le contrôle sur le bien culturel concerné soumette une demande d'assistance internationale au titre de l'article 32.
51. Le Comité peut décider d'inviter une Partie à demander l'inscription d'un bien culturel sur la Liste. D'autres Parties, ainsi que le CIBB et d'autres organisations non gouvernementales ayant une expertise appropriée peuvent recommander au Comité l'inscription d'un bien culturel sur la Liste. Dans un tel cas, le Comité peut décider d'inviter la Partie concernée à demander l'inscription de ce bien culturel sur la Liste.

Article 11.5 du Deuxième Protocole

Article 11.5 du Deuxième Protocole

Articles 11.2 et 11.8 du Deuxième Protocole, article 32.1 du Deuxième Protocole

Listes indicatives

- 52.** Aux fins des Principes directeurs, l'expression « liste indicative » désigne une liste des biens culturels pour lesquels une Partie compte demander l'octroi de la protection renforcée. Les Parties sont encouragées à soumettre des listes indicatives afin de faciliter la tenue et la mise à jour de la Liste par le Comité, ainsi que le suivi des demandes d'assistance internationale. Elles peuvent modifier leurs listes indicatives lorsqu'elles le jugent utile. Une Partie peut néanmoins demander l'octroi de la protection renforcée d'un bien culturel même si celui-ci ne figure pas sur sa liste indicative. Article 11.1 du Deuxième Protocole
- 53.** La Partie soumet au Comité la liste indicative, qui contient une brève description des biens culturels concernés, par l'intermédiaire du Secrétariat.

Contenu de la demande

- 54.** Pour qu'une demande soumise par une Partie soit examinée par le Comité, elle doit satisfaire aux conditions suivantes : Article 11.2 du Deuxième Protocole

(a) Identification du bien culturel

- 55.** Les limites d'un bien culturel immeuble et de ses abords immédiats sont clairement définies. Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou quel(s) bâtiment(s) sont concernés. Un bien culturel meuble doit être identifié par une description détaillée et des images suffisantes.
- 56.** L'emplacement du bien culturel (y compris les refuges et autres lieux de stockage destinés à abriter des biens culturels meubles) devrait être indiqué par référence à sa situation géographique. Devraient être, si possible, précisées les coordonnées U.T.M. (Universal Transverse Mercator) du point central approximatif de chaque bien culturel concerné. Lorsque le bien culturel a une surface étendue, ses limites pourraient être indiquées par une liste de coordonnées mettant en évidence le tracé desdites limites. Pour ce qui est des biens culturels meubles, ces informations concernent le lieu qui abrite ou est destiné à abriter ces biens culturels.

(b) Description du bien culturel

- 57.** La Partie fournit les informations et la documentation pertinentes relatives au bien culturel concerné, en particulier son état de conservation et son apparence au moment considéré, ainsi que son historique et son évolution. Il s'agit notamment de décrire comment le bien culturel est parvenu à sa forme présente et d'indiquer les changements appréciables qu'il a subis. Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité au sens de l'article 10 (a).

(c) Protection du bien culturel

58. La Partie inclut une liste de mesures juridiques et administratives prises en vue d'une protection et d'un entretien adéquats du bien culturel. Elle fournit une analyse détaillée de l'application effective de ces mesures de protection et de la sauvegarde au plus haut niveau de protection. Les textes législatifs, réglementaires et/ou institutionnels, ou un résumé des textes, sont joints à la demande. Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel est protégé de manière adéquate au sens de l'article 10 (b).

(d) Utilisation du bien culturel

59. La Partie décrit l'utilisation qui est faite du bien culturel. La déclaration confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires est jointe à la demande. Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel répond au critère défini à l'article 10 (c).

(e) Informations relatives aux autorités responsables

60. La demande contient des renseignements précis permettant de contacter les autorités responsables.

(f) Signature au nom de la Partie

61. La demande est dûment signée par les autorités compétentes de la Partie.

(g) Formule de demande

62. Les Parties sont invitées à soumettre leurs demandes sur un format papier et sur un format électronique, tous deux fournis par le Secrétariat. Les demandes peuvent être soumises dans l'une des deux langues de travail du Secrétariat.

Demande d'urgence

63. Si une Partie soumet une demande au commencement d'hostilités, elle doit être considérée comme une « demande d'urgence » au sens de l'article 11.9. En pareil cas, les conditions énoncées aux sections (a), (b), (d), (e), (f) et (g) telles qu'elles sont énoncées dans les paragraphes 54-62 doivent être satisfaites. Article 11.9 du Deuxième Protocole

Retrait d'une demande

64. Une Partie peut retirer par écrit une demande qu'elle a soumise à tout moment précédant la session du Comité où il est prévu de l'examiner. Elle peut présenter de nouveau une demande relative au bien culturel concerné, qui sera alors considérée comme une nouvelle demande.

Notification d'un changement de situation

- 65.** La Partie informe immédiatement le Comité de tout changement concernant la situation du bien culturel au regard des critères énoncés à l'article 10, afin de permettre une mise à jour et, le cas échéant, un réexamen de l'état de la protection renforcée et/ou une nouvelle décision du Comité.

Décisions du Comité sur la protection renforcée

- 66.** Le Comité décide à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants si un bien culturel doit bénéficier ou non de la protection renforcée ou si la demande doit être différée ou le dossier renvoyé. La majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants du Comité est requise dans deux cas exceptionnels :
- (i) lorsque des Parties soumettent au Comité des représentations relatives à une demande d'inscription sur la Liste formulée par une autre Partie ; et,
- (ii) lorsqu'une Partie demande la protection renforcée en raison d'une situation d'urgence.
- 67.** Les membres du Comité ne participent pas au vote sur toute décision concernant des biens culturels affectés par un conflit armé auquel ils sont parties.
- 68.** Lorsqu'il décide d'octroyer à un bien culturel la protection renforcée, le Comité adopte une « Déclaration d'inscription du bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée » (ci-après dénommée « la Déclaration »). La Déclaration confirme que tous les critères énoncés à l'article 10 sont satisfaits. Elle doit donc comprendre un exposé succinct du raisonnement suivi par le Comité pour déterminer si le bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité, et notamment s'assurer que des mesures de protection internes adéquates ont été prises et si le bien culturel n'est pas utilisé à des fins militaires. La Déclaration constitue la base de la protection future du bien culturel. Au moment de prendre sa décision, le Comité peut aussi formuler d'autres recommandations concernant la protection du bien culturel. La protection renforcée est octroyée à un bien culturel à partir du moment de son inscription sur la Liste.
- 69.** Le Comité informe immédiatement le Directeur général de sa décision d'inscrire un bien culturel sur la Liste. À son tour, le Directeur général notifie sans délai au Secrétaire général des Nations Unies et à toutes les Parties la décision du Comité.
- 70.** En règle générale, si la demande de protection renforcée d'un bien culturel est rejetée, le Comité n'acceptera pas une demande identique.

Article 26.2 du
Deuxième Protocole,
Règlement intérieur
du Comité
Articles 11.5 et 11.9
du Deuxième
Protocole

Article 26.3 du
Deuxième Protocole

Article 11.11 du
Deuxième Protocole

71. Les demandes que le Comité décide de renvoyer à la Partie pour complément d'information et/ou de documentation peuvent être présentées de nouveau au Comité pour examen. Une demande renvoyée, qui n'est pas présentée au Comité dans les trois années suivant la décision initiale du Comité, est considérée comme une demande nouvelle quand elle est présentée de nouveau pour examen, suivant la procédure normale.
72. Le Comité peut décider de différer l'examen d'une demande pour effectuer une évaluation ou une étude plus approfondie, ou demander une révision appréciable par la Partie qui en est l'auteur. Si la Partie décide de présenter à nouveau la demande révisée, celle-ci fera l'objet d'une nouvelle évaluation selon la procédure normale.

Décision d'accorder la protection renforcée dans des cas exceptionnels

73. Dans des cas exceptionnels, le Comité peut octroyer la protection renforcée à un bien culturel qui ne répond pas aux critères énoncés à l'article 10 (b), à condition que la Partie soumette une demande d'assistance internationale au titre de l'article 32 du Deuxième Protocole. Il peut conseiller la Partie concernée sur les mesures à prendre en vue du respect de l'article 10 (b). Pour octroyer la protection renforcée dans un tel cas, le Comité suit la procédure décrite aux paragraphes 66-72. La Déclaration doit cependant préciser que les critères définis aux alinéas (a) et (c) de l'article 10 sont satisfaits et que la Partie a d'ores et déjà soumis une requête.
74. Si les critères retenus à l'alinéa (b) de l'article 10 ne sont pas satisfaits par la Partie dans un certain délai, le Comité peut suspendre la protection renforcée.

Article 11.8 du
Deuxième Protocole

Décision d'octroyer la protection renforcée à titre provisoire

75. Dès le commencement d'hostilités, le Comité prend le plus rapidement possible une décision concernant l'octroi de la protection renforcée à titre provisoire en raison d'une situation d'urgence. La protection renforcée est alors octroyée à titre exclusivement provisoire, dans l'attente de l'issue de la procédure normale, à condition que les critères retenus aux alinéas (a) et (c) de l'article 10 soient satisfaits. Lorsqu'il décide d'octroyer la protection renforcée à titre provisoire à un bien culturel, le Comité adopte une « Déclaration d'inscription provisoire du bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée ». Cette déclaration expose brièvement le raisonnement suivi par le Comité pour conclure si l'ouverture d'hostilités ne permet pas de suivre une procédure régulière et si le bien culturel considéré répond aux critères définis aux alinéas (a) et (c) de l'article 10. La protection renforcée à titre provisoire est octroyée à partir du moment où le bien culturel est inscrit sur la Liste.

Article 11.9 du
Deuxième Protocole

III.B La Liste

- 76.** Le Comité établit la Liste, la tient à jour et la promeut. La Liste comprend deux sections, à savoir : Article 27.1 (b) du Deuxième Protocole
- (a) Section 1 : Biens culturels sous protection renforcée ;
 - et
 - (b) Section 2 : Biens culturels sous protection renforcée à titre provisoire.
- 77.** Chaque bien culturel est inscrit dans l'une ou l'autre section de la Liste. Les informations concernant le bien culturel et l'étendue de sa protection sont données sous les rubriques suivantes :
- (a) Nom et identification du bien culturel,
 - (b) Description du bien culturel,
 - (c) Emplacement, limites et abords immédiats du bien culturel,
 - (d) Autres informations pertinentes.
- 78.** À la rubrique (d) de la liste susmentionnée figurent notamment la date d'inscription du bien sur la Liste, la description de la situation exceptionnelle ou d'urgence, les décisions et recommandations du Comité, et les conditions définies par le Comité, tels que les délais, ainsi que les suspensions ou annulations.
- 79.** Le Secrétariat met la Liste à disposition par les moyens appropriés.

III.C Perte de la protection renforcée

- 80.** Un bien culturel sous protection renforcée perd cette protection dans l'une des trois conditions suivantes : Article 13.1 (a) et (b) du Deuxième Protocole
- (a) la protection renforcée est suspendue par le Comité ;
 - (b) la protection renforcée est annulée par le Comité ;
 - (c) le bien culturel est devenu, par son utilisation, un objectif militaire.
- 81.** Si le troisième cas n'appelle pas d'éclaircissements supplémentaires du fait que la notion d'« objectif militaire » est définie à l'article premier, alinéa (f), les conditions de la suspension et de l'annulation doivent être énoncées par le Comité. Article premier, alinéa (f), du Deuxième Protocole

Suspension

- 82.** La suspension est une mesure provisoire qui entraîne non pas la perte définitive de la protection renforcée, mais une interruption de cette protection lorsque les critères de son octroi ne sont plus satisfaits. Lorsque ces critères sont de nouveau réunis, le Comité décide s'il faut rétablir la protection renforcée. Article 14 du Deuxième Protocole
- 83.** Le Comité peut suspendre la protection renforcée dans deux conditions : Article 14.1 et 14.2 du Deuxième Protocole
- (a) lorsque le bien culturel ne satisfait plus à l'un quelconque des critères énoncés à l'article 10 ; ou,
 - (b) en cas de violation grave de l'article 12 du fait de l'utilisation, à l'appui d'une action militaire, d'un bien culturel sous protection renforcée.
- 84.** La suspension étant une mesure provisoire, le Comité ne peut suspendre la protection renforcée que si les critères prévus à l'article 10, qui ne sont plus remplis au moment de sa décision, peuvent l'être à nouveau ultérieurement. Cette disposition s'applique aux critères visés aux alinéas (b) et (c) de l'article 10 : il est en effet possible que les critères de protection interne adéquate ainsi que de non-utilisation à des fins militaires ne puissent pas être remplis pendant un certain temps, et qu'ils le soient de nouveau ultérieurement.
- 85.** Le Comité peut suspendre la protection renforcée d'un bien culturel si celui-ci ou ses abords immédiats sont utilisés à l'appui d'une action militaire.

Annulation

- 86.** L'annulation est une mesure définitive. Elle se traduit par la perte définitive de la protection renforcée. Le Comité peut annuler la protection renforcée dans deux conditions : Article 14.1 et 14.2 du Deuxième Protocole
- (a) lorsqu'un bien culturel ne satisfait plus à l'un des critères énoncés à l'article 10 ; ou,
 - (b) en cas de violation continue et grave de l'article 12 du fait de l'utilisation, à l'appui d'une action militaire, d'un bien culturel sous protection renforcée.
- 87.** L'annulation étant une mesure définitive, le Comité ne peut annuler la protection renforcée que si les critères prévus à l'article 10, qui ne sont plus satisfaits, ne peuvent pas l'être ultérieurement. Article 14.1 du Deuxième Protocole

88. Exceptionnellement, le Comité peut annuler la protection renforcée d'un bien culturel si celui-ci est utilisé de manière continue à l'appui d'une action militaire. La condition de « continuité » est satisfaite si l'utilisation excède une période de six mois et si rien n'indique qu'une telle utilisation cessera. Article 14.2 du Deuxième Protocole

III.D Procédures relatives à la suspension et à l'annulation

89. Avant de suspendre ou d'annuler la protection renforcée, le Comité informe la Partie de son intention de suspendre ou d'annuler cette protection ainsi que des motifs de sa décision. Le Comité précise à la Partie le délai dont elle dispose pour répondre. Ce délai n'excède pas trois mois.

90. Le Comité informe immédiatement le Directeur général de sa décision de suspendre ou d'annuler la protection renforcée d'un bien culturel. À son tour, le Directeur général notifie sans délai au Secrétaire général des Nations Unies et à toutes les Parties au Protocole la décision du Comité de suspendre ou d'annuler la protection renforcée du bien culturel. Article 14.3 du Deuxième Protocole

Suspension

91. Si le Comité suspend la protection renforcée, le bien culturel n'est pas retiré de la Liste. Cependant, la suspension est dûment notée sur la Liste.
92. Le Comité rétablira la protection renforcée si la Partie prouve que les critères énoncés aux alinéas (b) ou (c) de l'article 10 sont de nouveau satisfaits ou que le bien culturel n'est plus utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. Le rétablissement de la protection renforcée est dûment noté sur la Liste.

Annulation

93. Si le Comité annule la protection renforcée, le bien culturel est retiré de la Liste. La Partie peut seulement présenter une nouvelle demande de protection renforcée en suivant la procédure normale.

III.E Usage du signe

94. Les dispositions de la Convention définissent l'utilisation qui doit être faite du signe pour marquer les biens placés sous protection générale ou sous protection spéciale. Le Deuxième Protocole ne contient aucune disposition quant à l'apposition du signe distinctif sur un bien culturel placé sous protection renforcée. Articles 6, 16 et 17 de la Convention et article 20 de son Règlement d'exécution

95. Etant donné qu'un bien culturel sous protection renforcée est par définition un bien culturel, les Parties ont le droit de marquer ce bien culturel en accord avec l'article 6 de la Convention.
96. Les Parties devraient s'attacher à sensibiliser et à faire respecter davantage le signe distinctif aux niveaux national et international. Article 16.1 de la Convention

IV. DIFFUSION

97. Le Deuxième Protocole requiert les Parties de diffuser aussi largement que possible ses dispositions en temps de paix comme en temps de conflit armé. Les Parties s'engagent, à faire mieux apprécier et respecter, par des moyens appropriés, les biens culturels par l'ensemble de leur population. Une attention particulière doit leur être accordée pour encourager les programmes d'éducation et d'information. Article 30 du Deuxième Protocole
98. Les autorités militaires ou civiles qui, en temps de conflit armé, assument des responsabilités touchant à l'application du Deuxième Protocole, doivent en connaître parfaitement le texte. A cette fin, les Parties sont requises, selon le cas :
- d'incorporer dans leurs règlements militaires et leur doctrine, et dans leurs matériaux de formation, les orientations et les consignes sur la protection des biens culturels,
 - d'élaborer et mettre en œuvre, en coopération avec l'UNESCO et les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, des programmes d'instruction et d'éducation en temps de paix,
 - de se communiquer mutuellement, par l'intermédiaire du Directeur général, des informations concernant les lois, les dispositions administratives et les mesures prises pour donner effet aux précédents alinéas, et,
 - de se communiquer mutuellement, le plus rapidement possible, par l'intermédiaire du Directeur général, les lois et les dispositions administratives qu'elles viennent à adopter pour assurer l'application du Deuxième Protocole.

V. SUIVI DE L'APPLICATION DU DEUXIÈME PROTOCOLE

99. Le Deuxième Protocole renforce la protection des biens culturels en instituant un mécanisme de suivi de son application. Conformément au Deuxième Protocole, les Parties sont requises de soumettre au Comité des rapports sur les mesures qu'elles auront prises pour mettre Article 27.1 (d) du Deuxième Protocole

en œuvre le Protocole. Ensuite, le Comité examinera et commentera ces rapports puis établira son propre rapport à l'intention de la Réunion des Parties.

V.A Rapports périodiques soumis par les Parties

- 100.** Puisque les Hautes Parties contractantes à la Convention et les Parties au Deuxième Protocole sont requises de soumettre tous les quatre ans un rapport sur l'application des instruments susmentionnés, les Parties au Deuxième Protocole sont invitées à suivre la même périodicité de quatre ans tant pour les rapports sur le Deuxième Protocole, que pour ceux sur la Convention². Les rapports concernant l'application de la Convention sont adressés au Directeur général, alors que les rapports périodiques relatifs au Deuxième Protocole sont adressés au Comité par l'intermédiaire du Secrétariat.
- Article 26.2 de la Convention et Article 37.2 du Deuxième Protocole
- 101.** Pour aider les Parties à mettre en œuvre les dispositions du Deuxième Protocole, le Comité les encourage à soumettre leur rapport sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole en même temps que celui sur la mise en œuvre de la Convention. Les rapports périodiques indiquent dûment les mesures juridiques, administratives et pratiques adoptées par les Parties pour la mise en œuvre du Deuxième Protocole.
- 102.** Le Comité prie les Parties de traiter des points suivants dans leurs rapports périodiques sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole :
- Mise en œuvre des dispositions générales concernant la protection
- Informer des mesures préparatoires entreprises ou envisagées en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels.
- Pour les Parties qui sont des puissances occupantes, informer sur la manière dont les dispositions du Protocole concernant la protection des biens culturels en territoire occupé sont respectées.
Chapitre 2 du Deuxième Protocole
 - Mise en œuvre des dispositions concernant la protection renforcée
- Indiquer si la Partie a l'intention de demander l'inscription d'un bien culturel sur la Liste.
- Informer de l'utilisation du signe distinctif, tel qu'indiqué au chapitre III.E des Principes directeurs.
Chapitre 3 du Deuxième Protocole
 - Mise en œuvre des dispositions concernant la responsabilité pénale
- Informer de la législation nationale relative à la responsabilité
Chapitre 4 du Deuxième Protocole
Articles 15 et 21 du

² Le Directeur général a demandé aux Hautes Parties contractantes, qui sont Parties au Deuxième Protocole, de transmettre leur premier rapport sur l'application du Deuxième Protocole pour le 1^{er} juillet 2008. Le deuxième rapport devra être remis en 2012.

pénale pour les violations graves au sens du Deuxième Protocole. Deuxième Protocole

- Informer des mesures nationales législatives, administratives ou disciplinaires qui font cesser les autres types d'infractions.

- Mise en œuvre des dispositions relatives à la diffusion

Chapitre 7 du
Deuxième Protocole

- Informer des mesures prises concernant la diffusion de l'information

- Mise en œuvre des dispositions concernant l'assistance technique

- Toute autre activité en relation avec le Deuxième Protocole, y compris des activités au niveau bilatéral ou multilatéral, en vue de partager leurs expériences ou leurs bonnes pratiques, telles qu'énoncées au paragraphe 132 des Principes directeurs.

103. Les Parties au Deuxième Protocole devraient également fournir au Secrétariat le nom et l'adresse d'un point focal national unique afin que le Secrétariat puisse lui adresser tous les documents officiels et la correspondance concernant la mise en œuvre du Deuxième Protocole par leurs autorités compétentes. A moins que les Parties en décident autrement, les points focaux seront les Délégations permanentes des Parties auprès de l'UNESCO. Le Secrétariat mettra cette liste d'adresses à disposition des Parties sur son site internet.

104. Les Parties sont également invitées à informer le Comité par l'intermédiaire du Secrétariat et sur une base volontaire, de toute question législative, judiciaire ou de toute autre question utile pour les Parties concernant la mise en œuvre du Deuxième Protocole. Le Secrétariat enregistrera ces informations dans une base de données.

V.B Rapports du Comité à la Réunion des Parties

105. Une importante fonction du Comité consiste à suivre et superviser l'application du Deuxième Protocole et à favoriser l'identification des biens culturels à placer sous protection renforcée. Le Comité a la capacité d'examiner les rapports des Parties et de formuler des observations à leur sujet, d'obtenir des précisions autant que de besoin, et d'établir son propre rapport sur l'application du Deuxième Protocole à l'intention de la Réunion des Parties. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité formule, le cas échéant, des recommandations.

Article 27.1(c) du
Deuxième Protocole

Article 27.1(d) du
Deuxième Protocole

106. Le Comité examine, avec le concours du Secrétariat, tous les aspects de l'application du Deuxième Protocole. Le Comité tire pleinement partie, dans toute la mesure du possible, des rapports périodiques, déclarations et autres communications des Parties. Le Comité peut également faire usage des informations et avis des acteurs mentionnés

au paragraphe 13 des Principes directeurs, ainsi que des services d'information et de documentation de l'UNESCO.

107. Au minimum, le Comité mentionne dans son rapport les points suivants :

- Les demandes d'inscription des biens culturels des Parties sur la Liste ;
- Les demandes d'assistance internationale des Parties ;
- La coopération internationale ; et,
- L'utilisation du Fonds.

VI. ASSISTANCE INTERNATIONALE

108. Aux fins du renforcement de la protection des biens culturels, le Deuxième Protocole distingue les formes d'assistance ci-après : Articles 29, 32 et 33 du Deuxième Protocole

- a) assistance internationale accordée par le Comité (article 32 du Deuxième Protocole) y compris l'assistance financière ou autre accordée par le Fonds (article 29 du Deuxième Protocole),
- b) assistance technique fournie par les Parties par l'intermédiaire du Comité (article 32 du Deuxième Protocole),
- c) assistance technique fournie par les Parties au niveau bilatéral ou multilatéral (article 33 du Deuxième Protocole), et,
- d) concours technique de l'UNESCO (article 33 du Deuxième Protocole).

Des exemples de formes d'assistance et de règles de procédure sont présentés au tableau 1 de l'annexe III.

109. Toutes les Parties peuvent demander une assistance internationale du Comité, du Fonds ou de l'UNESCO. L'octroi de l'assistance internationale n'est toutefois pas automatique et est subordonné au respect des conditions énoncées dans le Deuxième Protocole et les parties pertinentes des Principes directeurs, ainsi que les moyens disponibles.

VI.A Assistance internationale accordée par le Comité, y compris l'assistance financière ou autre accordée par le Fonds

Cadre d'application de l'assistance internationale accordée par le Comité

110. L'assistance internationale accordée par le Comité peut être demandée par : Articles 32 et 3.2 du Deuxième Protocole

- une Partie, à tout moment, ou
- une partie à un conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui accepte et applique les dispositions conformément à l'article 3.2 du Deuxième Protocole, pendant ce conflit.

111. L'assistance internationale accordée par le Comité peut être demandée pour : Articles 32.1 et 11.8 du Deuxième Protocole

- un bien culturel sous protection renforcée ;
- un bien culturel qui fait l'objet d'une demande d'inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée si le Comité a conclu que le critère de l'article 10(b) ne peut pas être satisfait ; et,
- un bien culturel en vue de mettre en œuvre les mesures visées à l'article 29.1

112. L'assistance internationale accordée par le Comité vient en principe compléter les mesures prises par une Partie à l'échelon national pour la protection de ses biens culturels.

113. Le Comité peut utiliser les ressources du Fonds pour financer l'assistance internationale accordée par le Comité. Articles 29.1 et 29.3 Deuxième Protocole

Formes de l'assistance internationale accordée par le Comité

114. Le Comité évalue les demandes d'assistance internationale et, en cas d'approbation, coordonne cette assistance.

115. L'assistance internationale accordée par le Comité peut être de nature technique ou consultative, et porter en particulier sur les aspects juridiques, administratifs, militaires et pratiques de la protection du bien culturel. Article 32 du Deuxième Protocole

116. L'assistance internationale accordée par le Comité peut, conformément aux moyens disponibles, être accordée aux fins suivantes :

- a) mesures préparatoires ;
- b) mesures d'urgence ; et,
- c) mesures de rétablissement.

117. Les mesures préparatoires sont, en principe, prises en temps de paix pour :

- a) soutenir les efforts durables globaux consentis au niveau national par les Parties pour les biens culturels ; Article 5 du Deuxième

Protocole

- b) contribuer à l'élaboration et au développement de mesures, dispositions ou structures administratives ou institutionnelles pour la sauvegarde des biens culturels sous protection renforcée ; et Article 10 (b) du Deuxième Protocole
- c) contribuer à l'élaboration, au développement et à la mise en œuvre des lois, dispositions administratives et mesures reconnaissant la valeur culturelle et historique exceptionnelle des biens culturels qu'il est proposé de placer sous protection renforcée et faire en sorte qu'ils bénéficient d'un niveau de protection maximal. Des exemples de mesures possibles sont présentés au tableau 2 de l'annexe III.

118. Les mesures d'urgence sont, en principe, prises pendant un conflit armé. Le principal objectif est d'assurer une protection adéquate des biens culturels concernés et d'en prévenir la dégradation, la destruction ou le pillage. Des exemples de mesures possibles sont présentés au tableau 2 de l'annexe III. Article 10 (b) du Deuxième Protocole

119. Les mesures de rétablissement sont en principe prises après un conflit. Elles ont essentiellement pour objet d'assurer la préservation et la conservation des biens culturels endommagés dans des circonstances liées au conflit ainsi que le retour des biens culturels qui ont été déplacés. Des exemples de mesures possibles sont présentés au tableau 2 de l'annexe III. Article 5 du Deuxième Protocole

Priorités et principes d'octroi de l'assistance internationale accordée par le Comité

120. Lors de l'examen des demandes d'assistance internationale, et compte-tenu des besoins spéciaux des Parties qui sont des pays en voie de développement, priorité est accordée aux demandes d'urgence ou ayant un caractère préventif. Les mesures d'urgence sont de la plus haute priorité.

121. Les décisions du Comité concernant l'octroi de l'assistance internationale peuvent être prises à la lumière notamment des considérations ci-après :

- a) la probabilité que l'assistance puisse avoir un effet catalyseur et multiplicateur (« financement de départ ») et puisse encourager d'autres sources à consentir des contributions financières et techniques ;
- b) la volonté manifestée par le bénéficiaire de soutenir l'activité sur les plans législatif, administratif et, lorsque c'est possible, financier ;
- c) la valeur exemplaire de l'activité ; et
- d) le rapport coût-efficacité de l'activité.

122. Des indications plus détaillées concernant les demandes d'assistance internationale et le processus d'octroi d'une telle assistance sont données plus loin au chapitre VI.E des Principes directeurs.

VI.B Assistance technique accordée par les Parties par l'intermédiaire du Comité

123. Les Parties sont encouragées à fournir par l'intermédiaire du Comité toutes formes d'assistance technique aux Parties ou parties au conflit qui en font la demande. Article 32.4 du Deuxième Protocole

124. L'assistance fournie par les Parties par l'intermédiaire du Comité peut concerner tous types de biens culturels et être mise en œuvre à tout moment. Les formes que revêt l'assistance technique sont définies par les Parties qui offrent cette assistance. La Réunion des Parties et le Comité peuvent aussi formuler des recommandations concernant une telle assistance technique.

125. Une partie à un conflit armé qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui en accepte et applique les dispositions conformément à son article 3.2 ne peut demander une assistance technique que pendant ce conflit. Article 32.2 du Deuxième Protocole

126. Les Parties qui fournissent une assistance technique sont responsables de son financement.

127. Les demandes d'assistance technique sont adressées au Comité par l'intermédiaire du Secrétariat, qui communique les renseignements fournis aux points focaux nationaux des Parties, pour examen.

128. Les Parties à même de fournir une assistance technique sont invitées à informer le Comité des possibilités de fournir cette assistance.

129. Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, transmet ces renseignements aux Parties ayant soumis une demande ou aux parties au conflit.

130. Une fois l'information communiquée, il appartient aux Parties qui fournissent l'assistance et aux Parties ou parties au conflit qui en ont fait la demande de poursuivre et de convenir ensuite directement entre elles de cette assistance.

VI.C Assistance technique accordée directement par les Parties au niveau bilatéral ou multilatéral

131. Les Parties sont encouragées à fournir une assistance technique tant bilatérale que multilatérale. Cette assistance est à leur discrétion. Aux fins de son attribution, les Parties sont invitées à établir un contact direct les unes avec les autres par l'intermédiaire de leurs points focaux nationaux. Article 33.2 du Deuxième Protocole

132. Les Parties menant des activités au niveau bilatéral ou multilatéral sont invitées à en informer le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, dans leurs rapports périodiques, en vue de partager leurs expériences ou leurs bonnes pratiques.

VI.D Concours technique accordé par l'UNESCO

133. Une Partie peut faire appel au concours technique de l'UNESCO en vue de l'organisation de la protection de ses biens culturels, notamment en ce qui concerne les mesures préparatoires à prendre pour assurer la sauvegarde des biens culturels, les mesures de prévention et d'organisation concernant les situations d'urgence et l'établissement d'inventaires nationaux des biens culturels, ou à propos de tout autre problème dérivant de l'application du Deuxième Protocole. L'UNESCO peut également offrir ses services conformément aux articles 33(3) et 22(7) et du Deuxième Protocole. Article 33.1 du Deuxième Protocole Articles 33.3 et 22.7 du Deuxième Protocole
134. Des exemples de mesures d'assistance technique fournies par l'UNESCO sont présentés au tableau 3 de l'annexe III.
135. Le Secrétariat présente au Comité, lors de ses sessions, tous les renseignements pertinents concernant l'assistance technique fournie aux Parties.

VI.E Processus d'examen des demandes d'assistance internationale accordée par le Comité, y compris l'assistance financière ou autre accordée par le Fonds

136. Le Comité travaille en étroite coopération, le cas échéant, avec les Parties, les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales compétentes ayant l'expertise et le Secrétariat en vue d'assurer un traitement approprié des demandes relatives aux différentes catégories d'assistance, de telle sorte que l'assistance soit fournie de la manière la plus apte à faire avancer les objectifs du Deuxième Protocole. Article 27.3 du Deuxième Protocole
137. En particulier, ils se tiennent mutuellement informés, selon qu'il convient, des demandes soumises et de l'assistance fournie, en vue d'éviter tout chevauchement des activités et tout gaspillage de temps et de ressources. L'information est transmise, notamment, dans le cadre des rapports du Comité à la Réunion des Parties.

Demandes d'assistance internationale accordée par le Comité.

138. Les Parties peuvent demander au Comité une assistance internationale accordée par le Comité. En outre, une partie au conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui en accepte et applique les dispositions peut soumettre des demandes d'assistance internationale pendant le conflit. Des demandes peuvent aussi être soumises Articles 32.1, 32.2, 11.8 et 3.2 du Deuxième Protocole

conjointement par deux Parties concernées ou plus.

139. Le Comité examine dans chaque cas particulier si les priorités et principes adoptés par le Comité concernant l'assistance internationale accordée par le Comité sont respectés. Le Comité peut aussi formuler des réserves ou subordonner l'assistance à certaines conditions selon les circonstances propres à chaque cas. Il peut aussi, s'il le juge approprié, proposer au demandeur d'autres formes d'assistance que celles qui ont fait l'objet de la demande initiale.
140. Le Comité peut décider de ne pas accorder l'assistance si le demandeur n'a pas accepté la forme d'assistance proposée par le Comité.
141. Si nécessaire, le Comité peut inviter le demandeur à fournir des renseignements additionnels.
142. Le Comité peut aussi différer l'examen de la demande dans le cas où une évaluation ou étude plus approfondie ou une révision substantielle apparaît nécessaire.
143. Lors de l'examen des demandes d'assistance internationale, le Comité peut aussi étudier la possibilité d'obtenir une assistance technique des Parties. Le Comité peut aussi consulter le Secrétariat en vue de déterminer si le demandeur n'a pas soumis une demande de concours de l'UNESCO aux mêmes fins.
144. Les demandes relatives à toutes formes d'assistance internationale doivent être soumises au Comité par l'entremise du Secrétariat, qui en accuse réception, vérifie que le dossier est complet et, si tel n'est pas le cas, invite le demandeur à fournir les éléments manquants qui sont requis comme indiqué au paragraphe 152. Seules les demandes dûment complétées sont enregistrées par le Secrétariat. Le Secrétariat informe le demandeur de l'enregistrement de sa demande une fois qu'elle est complète. Une copie du formulaire de demande d'assistance internationale pour les biens culturels accordée par le Comité est jointe en annexe II.
145. Les demandes enregistrées par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion ordinaire du Comité sont transmises au Bureau du Comité pour examen.
146. Le Bureau peut consulter les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales éminentes ayant une expertise professionnelle pour évaluer la demande et, dans le cas où une assistance technique est nécessaire, consulter les Parties offrant de fournir cette assistance.
147. Après évaluation, le Bureau transmet la demande au Comité pour examen et décision appropriée. Le Bureau peut proposer toutes observations pertinentes. Aux fins susmentionnées, le Comité demande au Bureau de préparer la réunion ordinaire du Comité.

Article 27.3
du Deuxième
Protocole

- 148.** Le Comité examine les demandes lors de ses réunions. Ses décisions sur les demandes d'assistance internationale sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants. Article 26.2 du Deuxième Protocole
- 149.** Le Comité communique sa décision par l'entremise du Secrétariat au demandeur dans les deux semaines suivant la décision. Si l'assistance internationale est accordée, le Secrétariat convient avec le demandeur des modalités de son attribution.
- 150.** Les demandes de mesures d'urgence peuvent être soumises à tout moment. Nonobstant le délai de six mois mentionné au paragraphe 145, eu égard à leur urgence, le Comité examine sans délai ces demandes sur une base *ad hoc*.
- 151.** L'assistance internationale accordée est sujette à des mesures de suivi et d'évaluation appropriées par le Comité.

Contenu de la demande

- 152.** Toute demande d'assistance internationale accordée par le Comité doit obligatoirement être assortie des éléments suivants pour être enregistrée par le Secrétariat, ainsi :
- a) la désignation du bien culturel ou projet visé ; Articles 29.1 et 32.1 du Deuxième Protocole
- b) la désignation du lieu de l'activité le cas échéant ;
- c) l'évaluation ou description des menaces qui pèsent sur le bien culturel selon que de besoin ;
- d) la description de l'assistance demandée, par exemple :
- les renseignements détaillés concernant le projet pour lequel l'assistance internationale est requise ;
 - les renseignements d'ordre scientifique et technique sur les travaux à entreprendre ;
 - l'indication détaillée du matériel ou du personnel nécessaire ;
 - les mesures à prendre par le demandeur et par la ou les Parties accordant l'assistance ;
 - les indications concernant les Parties qui se sont déjà déclarées prêtes et à même de fournir l'assistance internationale ou qui pourraient être prêtes et à même de la fournir ;
 - les indications informant si le demandeur a déjà demandé ou envisagé de demander le concours de l'UNESCO, une

organisation intergouvernementale, un État ou une entité privée pour le même bien culturel ;

- e) le calendrier et budget du projet ;
- f) les renseignements concernant les autorités responsables ;
- g) si le demandeur est une partie au conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui en accepte et applique les dispositions : une déclaration officielle ainsi que des documents prouvant que cet État est partie au conflit et qu'il accepte et applique les dispositions du Deuxième Protocole, conformément à l'article 3, paragraphe (2) de ce dernier ;
- h) dans le cas d'une demande conjointe émanant de deux demandeurs ou plus, une déclaration attestant la coopération entre celles-ci ;
- i) les résultats escomptés ;
- j) la justification du caractère prioritaire du projet ; et,
- k) la(les) signature(s) du ou des États présentant des demandes.

153. Les demandeurs sont invités à soumettre leurs demandes par écrit, en utilisant le formulaire fourni par le Secrétariat figurant à l'annexe II, et si possible, également sous forme électronique. Les demandes peuvent être soumises dans l'une des deux langues de travail du Secrétariat.

VI.F Demande du concours accordé par l'UNESCO

154. Les Parties peuvent à tout moment demander le concours accordé par l'UNESCO. À réception d'une telle demande de concours, le Secrétariat vérifie si une demande identique n'a pas déjà été soumise au titre de l'assistance internationale. Si nécessaire, le Secrétariat peut réclamer des renseignements additionnels. Le Secrétariat informe le Comité de la demande. Si nécessaire, le Secrétariat peut consulter les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales compétentes ayant l'expertise pour évaluer la demande.

Article 33.1 du
Deuxième Protocole

ANNEXE I
FORMULAIRE DE DEMANDE D'OCTROI
DE LA PROTECTION RENFORCÉE

1. PARTIE :

2. DATE DE LA DEMANDE :

Demande établie par :

Institution :

Courriel :

Nom :

Fax :

Adresse :

Téléphone :

3. CONDITIONS REQUISES PAR LE COMITÉ¹ :

3. A. IDENTIFICATION DU BIEN CULTUREL (veuillez joindre des photographies et plans si disponibles) :

Appellation du bien culturel :

État, province ou région :

Latitude et longitude, ou coordonnées U.T.M. :

3. B. DESCRIPTION DU BIEN CULTUREL :

3. C. PROTECTION DU BIEN CULTUREL :

¹ La description doit contenir les éléments prévus dans les paragraphes 54-62 des Principes directeurs.

3. D. UTILISATION DU BIEN CULTUREL :

3. E. INFORMATION CONCERNANT L'AUTORITÉ RESPONSABLE :

3. F. JUSTIFICATION DE LA PROTECTION RENFORCÉE:

Les demandeurs sont invités à justifier le fait que les critères suivants sont satisfaits.

Le bien culturel :

- (i) est de la plus haute importance pour l'humanité (article 10 (a) du Deuxième Protocole) ;
- (ii) est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection (article 10 (b) du Deuxième Protocole). Une copie de la liste requise au titre du paragraphe 58 des Principes directeurs est annexée ;
- (iii) n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. Une copie de la déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires est jointe (article 10 (c) du Deuxième Protocole).

Signature par les autorités de la partie concernée :

Nom complet

Titre

Date _____

ANNEXE II

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ASSISTANCE INTERNATIONALE POUR LES BIENS CULTURELS ACCORDÉE PAR LE COMITÉ¹

1. DEMANDEUR

1/ *Partie* : _____

2/ *Une partie à un conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui accepte et applique les dispositions du Deuxième Protocole*² : _____

3/ *Requête conjointe de deux ou plusieurs Parties*³ : _____

2. IDENTIFICATION DU/DES BIEN(S) CULTUREL(S) OU PROJETS CONCERNÉ(S)

(Veuillez fournir les informations suivantes : identification du/des bien(s) culturel(s) conformément aux paragraphes 54 - 62 et 152 – 153 des Principes directeurs selon que de besoin ; la description du/des bien(s) culturel(s) ; la protection du/des bien(s) culturel(s) ; l'usage du/des bien(s) culturel(s) ou de la description du projet; et ; les autorités en charge du/des bien(s) culturel(s))⁴. Veuillez également fournir photographies et plans du/des bien(s) culturel(s).)

3. L'ACTIVITÉ VA BÉNÉFICIER :

- au(x) bien(s) culturel(s) inscrit(s) sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée
- au(x) bien(s) culturel(s) inscrit(s) sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée dans des cas exceptionnels⁵
- au(x) bien(s) culturel(s) inscrit(s) à titre provisoire sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée en raison d'une situation d'urgence⁶
- au(x) bien(s) culturel(s) proposé(s) pour inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée (c'est-à-dire figurant sur une liste indicative)⁷
- Autres (veuillez préciser)

¹ Articles 29 et 32 du Deuxième Protocole

² Veuillez joindre une déclaration officielle ainsi que les documents attestant que le requérant est partie au conflit et accepte et applique les dispositions du Deuxième Protocole conformément à l'article 3(2) du Deuxième Protocole.

³ Veuillez joindre une déclaration confirmant la coopération entre requérants.

⁴ Note du Secrétariat : ces informations sont demandées conformément aux paragraphes 54 – 62 des Principes directeurs.

⁵ Paragraphes 73 et 74 des Principes directeurs

⁶ Paragraphes 63 et 75 des Principes directeurs

⁷ Paragraphes 52 et 53 des Principes directeurs

4. IDENTIFICATION DU LIEU DE L'ACTIVITÉ

a. L'activité intégrera-t-elle une composante de terrain ? - oui - non
Dans l'affirmative, où? _____

b. L'activité est :

- locale
- nationale
- sous-régionale, concernant quelques États parties d'une même région
- régionale, concernant la plupart des États parties d'une même région
- internationale, concernant des États parties de différentes régions

Si l'activité est sous-régionale, régionale ou internationale, veuillez indiquer les pays qui participeront à l'activité/en bénéficieront :

5. ÉVALUATION OU DESCRIPTION DES DOMMAGES MENAÇANT LE(S) BIEN(S) CULTUREL(S) SELON QUE DE BESOIN

6. DESCRIPTION DE L'ASSISTANCE DEMANDÉE

1/ Informations spécifiques concernant le projet

2/ Informations scientifiques et techniques concernant le travail à entreprendre

3/ Détails concernant l'équipement et le personnel nécessaire

4/ Mesures à la charge du requérant et mesures à la charge de la (des) Partie(s) accordant leur assistance

5/ Information concernant la (les) Partie(s) ayant déjà déclaré sa (leur) volonté et capacité à fournir une assistance internationale ou qui pourrai(en)t le souhaiter et en avoir la capacité

6/ Information concernant une éventuelle requête ou un éventuel projet de requête pour le même bien auprès du Secrétariat de l'UNESCO, ou toute autre organisation internationale, État ou entité privée

7. BUTS DE L'ASSISTANCE DEMANDÉE

- Mesures préparatoires
- Mesures d'urgence
- Mesures de restauration

Veillez préciser :

8. DATES ET DURÉE DE L'ACTIVITÉ (Inclure les dates prévues et fixées ainsi que la durée de l'activité)

Dates : _____

Durée : _____

9. BUDGET DE L'ACTIVITÉ

10. PRÉCÉDENTES CONTRIBUTIONS DU FONDS POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ :

Indiquer toutes les précédentes contributions du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé dans le cadre suivant :

Type d'assistance internationale	Année	Montant en dollars E.-U.	Titre de l'activité

11. RÉSULTATS ESCOMPTÉS

a) Décrire clairement les résultats escomptés du projet

b) Définir les indicateurs et moyens de vérification qui peuvent servir à évaluer la réalisation de ces résultats :

<i>Résultats escomptés</i>	<i>Indicateurs</i>	<i>Moyens de vérification</i>

12. JUSTIFICATION DE LA PRIORITÉ DU PROJET :

13. SIGNATURE AU NOM DE L'ÉTAT PARTIE

Nom complet

Titre

Date _____

ANNEXE III, Tableau 1 - Formes d'assistance et règles de procédure

Formes d'assistance	Demandeur	Champ d'application matériel	Champ d'application temporel	Délais de soumission	Approuvé par	Ressources	Organe sollicité	Disposition pertinente
Assistance internationale accordée par le Comité (cf. Tableau 2)	<ul style="list-style-type: none"> - Les Parties - Une partie à un conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui accepte et applique les dispositions du Deuxième Protocole 	<ul style="list-style-type: none"> - Biens culturels sous protection renforcée - Un bien culturel qui fait l'objet d'une demande d'inscription sur la Liste si le Comité a conclu que le critère de l'article 10(b) ne peut pas être satisfait. 	<ul style="list-style-type: none"> - En temps de paix ou pendant un conflit ou la période qui le précède ou le suit immédiatement - Seulement pendant un conflit pour une partie au Deuxième Protocole mais qui accepte et applique les dispositions du Deuxième Protocole 	Six mois au moins avant la réunion du Comité. Les demandes relatives à des mesures d'urgence peuvent être soumises à tout moment.	Le Comité	Le Fonds	Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat	Articles 3(2), 10(b), 11(8), 29, 32(1) et 32(2) du Deuxième Protocole
Assistance technique accordée par les Parties par l'intermédiaire du Comité	<ul style="list-style-type: none"> - Les Parties - Une partie à un conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui accepte et applique les dispositions du Deuxième Protocole 	<ul style="list-style-type: none"> - Biens culturels sous protection renforcée - Biens culturels 	<ul style="list-style-type: none"> - En temps de paix ou pendant un conflit ou la période qui le précède ou le suit immédiatement - Seulement pendant un conflit pour une partie au Deuxième Protocole mais qui accepte et applique les dispositions du Deuxième Protocole 	À tout moment	Les Parties fournissant l'assistance	Les Parties fournissant l'assistance	Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat	Article 32(4) du Deuxième Protocole

Concours technique accordé par l'UNESCO (cf. Tableau 3)	- Les Parties	- Biens culturels sous protection renforcée - Biens culturels	- En temps de paix ou pendant un conflit ou la période qui le précède ou le suit immédiatement	À tout moment	L'UNESCO	Dans les limites des programmes et des ressources de l'UNESCO	Le Secrétariat	Article 33(1) du Deuxième Protocole
Assistance technique fournie directement par les Parties au niveau bilatéral ou multilatéral	- La ou les Parties	- Biens culturels sous protection renforcée - Biens culturels	- En temps de paix ou pendant un conflit ou la période qui le précède ou le suit immédiatement	À tout moment	La ou les Parties fournissant l'assistance	La ou les Parties fournissant l'assistance	La ou les Parties fournissant l'assistance, par l'intermédiaire de son ou de leur(s) point(s) focaux nationaux	Article 33(2) du Deuxième Protocole
Assistance financière et autre au titre du Fonds	- Les Parties - Une partie à un conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais accepte et applique les dispositions du Deuxième protocole	- Biens culturels sous protection renforcée - Un bien culturel qui fait l'objet d'une demande d'inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée si le Comité a conclu que le critère de l'article 10(b) ne peut pas être satisfait.	- En temps de paix ou pendant un conflit ou la période qui le précède ou le suit immédiatement - Seulement pendant un conflit pour une partie au Deuxième Protocole mais qui accepte et applique les dispositions du Deuxième Protocole	Six mois au moins avant la réunion du Comité. Les demandes relatives à des mesures d'urgence peuvent être soumises à tout moment.	Le Comité	Le Fonds	Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat	Articles 5, 8(a), 10(b), 27(1)(d) et (f), 29 et 30 du Deuxième Protocole

ANNEXE III, Tableau 2 - Exemples de mesures d'assistance internationale pouvant être prises par le Comité

Objet de l'assistance internationale	Ressources	Mesures techniques	Mesures juridiques
Mesures préparatoires	- Engagement du Fonds	<ul style="list-style-type: none"> - Formation de personnel et de spécialistes à tous les niveaux dans le domaine de la protection des biens culturels sous protection renforcée ; - Mise à disposition d'experts et de personnel qualifié pour s'assurer que le travail de protection préparatoire est correctement fait ; - Avis d'experts sur les mesures préparatoires à prendre en temps de paix (réalisation et mise à jour à intervalles réguliers d'inventaires, d'enquêtes, de cartes, de publications, de sites Web, etc.) concernant les biens culturels meubles et immeubles, la création de services administratifs compétents en matière de protection des biens culturels et l'aménagement de refuges pour les biens culturels meubles ; - Avis d'experts concernant la signalisation des biens culturels sous protection renforcée au moyen du signe distinctif conformément à l'article 6 de la Convention; - Envoi de missions techniques chargées d'entreprendre des projets opérationnels. 	- Avis d'experts sur l'élaboration et l'actualisation de la législation nationale des Parties donnant effet à différents aspects du Deuxième Protocole, tels que les mesures administratives, techniques ou pénales.
Mesures d'urgence	- Engagement du Fonds	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures organisationnelles <i>ad hoc</i> en vue de la réalisation de plans d'urgence, d'inventaires, d'enquêtes, de cartes, de publications, de sites Web, etc... - Établissement et mise en œuvre d'infrastructures <i>ad hoc</i> ; et, - Aménagement de refuges pour les biens culturels meubles sous protection renforcée aux fins de leur protection temporaire. 	Aide à l'élaboration et à l'application de lois dans le cadre d'une procédure d'urgence selon qu'il convient
Mesures de rétablissement	- Engagement du Fonds	<ul style="list-style-type: none"> - Envoi d'experts et de personnel qualifié pour aider à la préservation et à la conservation des biens culturels endommagés. - Fourniture de matériel approprié et/ou d'une assistance administrative en vue de faciliter le retour de biens culturels déplacés, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole. 	

ANNEXE III, Tableau 3 - Exemples de mesures du concours technique pouvant être prises par l'UNESCO

Formes du concours technique accordé par l'UNESCO	Ressources	Mesures techniques	Mesures juridiques
Avis d'experts	<ul style="list-style-type: none"> - Ressources de l'UNESCO 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis d'experts sur les mesures préparatoires à prendre en temps de paix à la lumière de l'expérience d'autres Parties, de Hautes Parties contractantes qui ne sont pas parties au Deuxième Protocole, d'autres États membres de l'UNESCO et d'organisations gouvernementales internationales et nationales ayant des objectifs proches de ceux de la Convention et de ses deux Protocoles. En particulier, la fourniture de tels avis est axée sur (i) l'établissement et la mise à jour à intervalles réguliers d'inventaires des biens culturels meubles et immeubles, (ii) la création des services administratifs compétents en matière de protection des biens culturels, et (iii) l'aménagement de refuges pour les biens culturels meubles. - Avis d'experts concernant la signalisation des biens culturels sous protection renforcée au moyen du signe distinctif prévu par la Convention (comme recommandé à la section III.E, relative à l'<i>Usage du signe</i>, des Principes directeurs). - Avis d'experts sur la diffusion des dispositions du Deuxième Protocole auprès du grand public et des groupes cibles (c.à.d. l'armée et les organismes chargés de faire appliquer la loi). 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis d'experts sur l'élaboration et l'actualisation de la législation nationale des Parties donnant effet à différents aspects du Deuxième Protocole, tels que les mesures administratives, techniques ou pénales.
Activités opérationnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Ressources de l'UNESCO 	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion d'études et de rapports divers sur différents aspects de la mise en œuvre du Deuxième Protocole. - Envoi de missions techniques chargées d'entreprendre des projets opérationnels. 	